

2026/73

8.1.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/73 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2025**

modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne la simplification du contenu et de la présentation des informations à publier sur les activités durables sur le plan environnemental et les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 en ce qui concerne la simplification de certains critères d'examen technique permettant de déterminer si des activités économiques ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4, son article 10, paragraphe 3, son article 11, paragraphe 3, son article 12, paragraphe 2, son article 13, paragraphe 2, son article 14, paragraphe 2, et son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission⁽²⁾ précise le contenu et la présentation des informations que les entreprises financières et non financières soumises à l'obligation de publier des informations en matière de durabilité en vertu de l'article 19 *bis* ou de l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾ doivent publier dans leur rapport de gestion conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. Pour ce faire, le règlement délégué (UE) 2021/2178 traduit en indicateurs clés de performance (ICP) quantitatifs les critères d'examen technique relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans les règlements délégués (UE) 2021/2139⁽⁴⁾ et (UE) 2023/2486⁽⁵⁾ de la Commission. Ces ICP montrent si, et dans quelle mesure, les activités de ces entreprises sont associées à des activités économiques durables sur le plan environnemental et aident ainsi les investisseurs et le public à comprendre les performances environnementales de ces entreprises en ce qui concerne les activités couvertes par le règlement (UE) 2020/852, et les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 (ci-après dénommés collectivement la «taxinomie») et leurs trajectoires vers l'alignement de leurs activités sur les critères de la taxinomie, ce qui facilite à son tour le financement d'activités et de projets durables sur le plan environnemental. Le règlement délégué (UE) 2021/2178 accroît donc la transparence sur le marché et contribue à prévenir l'écoblanchiment en informant les investisseurs des performances environnementales d'une entreprise.

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2178/oj).

⁽³⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2139/oj).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO L, 2023/2486, 21.11.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2486/oj).

- (2) Les entreprises non financières ont commencé à publier leurs ICP en application du règlement délégué (UE) 2021/2178 à compter du 1^{er} janvier 2023, et les entreprises financières à partir du 1^{er} janvier 2024. Entre la première et la deuxième année de publication par les entreprises non financières, la valeur du chiffre d'affaires et des dépenses d'investissement associée à des activités économiques durables sur le plan environnemental a considérablement augmenté.
- (3) Malgré l'adoption de la taxinomie, les retours d'information et l'expérience acquise en matière de publication d'informations tant par les entreprises financières que par les entreprises non financières révèlent que le contenu et la présentation des informations à publier au titre du règlement délégué (UE) 2021/2178 devraient être simplifiés et améliorés afin de réduire les charges de déclaration indues et les déclarations faisant double emploi. Cette simplification et cette amélioration ne devraient toutefois pas éliminer les éléments essentiels concernant la mesure dans laquelle les activités des entreprises déclarantes sont associées à des activités économiques durables sur le plan environnemental. Elles devraient se traduire immédiatement, dès l'exercice de publication d'informations de 2026, par une diminution notable de la charge des entreprises déclarantes.
- (4) Afin de réduire la charge déclarative pesant sur les entreprises non financières, à la lumière du principe de proportionnalité, ces entreprises devraient pouvoir choisir de ne pas évaluer la conformité d'activités économiques avec les critères d'examen technique établis dans les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 lorsque ces activités ne revêtent pas une importance financière significative pour leurs opérations. De même, les entreprises financières devraient pouvoir choisir de ne pas évaluer le respect des critères d'examen technique établis dans les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 de leurs expositions finançant des activités économiques ou des actifs spécifiques de leurs contreparties lorsque ces expositions ne revêtent pas une importance financière significative. Lorsque leurs activités ont pour objectif général de financer toutes les activités de leurs contreparties, les entreprises financières devraient tenir compte, dans le calcul de leurs activités financières non significatives respectives, des activités non significatives de ces contreparties.
- (5) Afin de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire de définir un seuil en dessous duquel une activité économique, un actif ou un produit perçu serait considéré comme ne revêtant pas une importance financière significative aux fins des obligations de transparence prévues par le règlement (UE) 2020/852.
- (6) Il est important de fournir aux investisseurs et au public une vue d'ensemble des activités considérées comme non significatives pour chaque ICP. En outre, il convient d'éviter que les activités non significatives soient exclues du dénominateur des ICP pertinents, ou que les entreprises incluent, dans les activités non significatives, des activités délibérément préjudiciables qui fausseraient la déclaration d'informations et contrediraient les objectifs sous-tendant le règlement (UE) 2020/852. Dès lors, les entreprises financières et non financières devraient déclarer séparément les activités non significatives au niveau agrégé et au niveau individuel. Dans les informations contextuelles expliquant les modèles de déclaration, les entreprises devraient clairement indiquer, au niveau individuel, le secteur des activités économiques qui sont considérées comme non significatives pour garantir la transparence de ces activités. Pour ce faire, les entreprises déclarantes peuvent utiliser la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne (NACE) établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.
- (7) Compte tenu de la proposition ⁽⁷⁾ de directive modificative de la directive 2013/34/UE présentée par la Commission pour garantir la proportionnalité de l'obligation de publier des informations liées à la taxinomie et pour laisser aux établissements de crédit suffisamment de temps pour mettre en œuvre les obligations d'information énoncées dans le règlement délégué (UE) 2021/2178, l'application des obligations d'information relatives à l'ICP du portefeuille de négociation et à l'ICP des frais et commissions devrait être reportée à 2028.
- (8) De plus, il convient d'adopter une approche graduelle pour ce qui concerne l'importance significative des différentes catégories d'informations à publier. Les informations sur les dépenses opérationnelles étant généralement considérées comme moins importantes et, d'un point de vue décisionnel, moins utiles pour évaluer la durabilité des activités des entreprises que celles sur le chiffre d'affaires ou les dépenses d'investissement, les entreprises non financières devraient être autorisées à ne pas publier d'informations sur l'éligibilité à la taxinomie et l'alignement sur celle-ci des dépenses opérationnelles qui ne revêtent pas une importance financière significative pour leur modèle économique. Cette flexibilité permettrait de préserver la transparence des entreprises vis-à-vis des acteurs des marchés financiers et des investisseurs, tout en garantissant une application proportionnelle des obligations d'information prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj>).

⁽⁷⁾ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises [COM(2025) 81 final].

- (9) Les expositions pour lesquelles il n'est pas possible d'évaluer l'éligibilité à la taxinomie ou l'alignement sur celle-ci, telles que les produits dérivés, la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les prêts bancaires à vue, le goodwill ou les matières premières, devraient être exclues du dénominateur des ICP des entreprises financières.
- (10) L'article 7, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2021/2178 n'impose pas aux entreprises financières de tenir compte, dans le calcul du numérateur de leurs ICP, des expositions sur des contreparties qui ne sont pas soumises aux obligations d'information prévues aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE. C'est pourquoi les ICP des entreprises financières ne peuvent pas refléter le financement des activités économiques et des actifs des contreparties qui sont durables au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852. Afin de garantir l'exactitude des ICP des entreprises financières, tout en évitant que leurs contreparties soient indirectement soumises à des critères de taxinomie stricts lorsqu'elles cherchent à accéder à un financement durable, il est nécessaire d'aligner le numérateur et le dénominateur des ICP applicables et d'exclure du dénominateur des ICP applicables les expositions des entreprises financières sur ces contreparties. Par conséquent, le périmètre des ICP des entreprises financières devrait englober tous les financements et tous les investissements dans des entreprises soumises aux obligations d'information prévues aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, et dans des filiales d'entreprises mères soumises à l'article 29 *bis* de ladite directive, étant donné que ces entreprises mères publient, sur ces filiales, des informations individuelles en matière de durabilité, y compris au titre de la taxinomie. Cela signifie qu'il est nécessaire d'inclure dans le périmètre des ICP des entreprises financières les expositions sur des contreparties qui ne sont pas soumises aux obligations d'information prévues à l'article 19 *bis* de la directive 2013/34/UE, mais qui font partie d'un groupe d'entreprises couvert par le rapport consolidé élaboré par l'entreprise mère en vertu de l'article 29 *bis* de ladite directive. De même, les expositions sur des entités ad hoc qui financent des entreprises soumises aux obligations d'information prévues à l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, et leurs filiales respectives, devraient être incluses dans le périmètre des ICP des entreprises financières.
- (11) Les expositions des entreprises financières sur des contreparties qui ne sont pas soumises aux obligations d'information prévues aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, ainsi qu'à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, devraient être exclues des ICP des entreprises financières, mais ces dernières devraient pouvoir inclure dans leurs ICP des expositions sur leurs contreparties qui se conforment sur une base volontaire aux exigences énoncées audit article 8. De même, les entreprises financières pourraient inclure dans leurs ICP des expositions sur les entreprises qui financent des activités économiques ou des actifs spécifiques sur la base des informations disponibles relatives à la conformité de ces activités économiques et actifs avec les critères de la taxinomie. En conséquence de ces modifications, l'article 7, paragraphe 4, et l'article 7, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2021/2178 ne sont plus pertinents et devraient donc être supprimés.
- (12) L'objectif de réduire la charge administrative et de simplifier les obligations d'information devrait être distingué des réexamens approfondis à plus long terme dont font actuellement l'objet les obligations d'information définies dans le règlement délégué (UE) 2021/2178 et les critères d'examen technique de la taxinomie établis par les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 afin de faciliter sensiblement la mise en œuvre de ces obligations et critères. Compte tenu de la complexité des obligations d'information des entreprises financières, dont le respect dépend du flux d'informations et de données provenant des contreparties qu'elles financent, et jusqu'à l'achèvement du réexamen des obligations d'information et des critères d'examen technique établis dans les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486, les entreprises financières devraient avoir la possibilité de ne pas utiliser les modèles figurant dans les annexes du règlement délégué (UE) 2021/2178 pour se conformer aux obligations d'information qui leur incombent en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. Dans ce cas, afin de garantir la sécurité juridique, de prévenir les risques d'écoblanchiment et de respecter la proportionnalité, ces entreprises devraient publier dans leur rapport de gestion une déclaration type indiquant qu'elles ne prétendent pas que leurs activités économiques sont associées à des activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852.
- (13) Afin de réduire la complexité et la longueur des modèles de déclaration et de faciliter grandement la publication d'informations par les entreprises au titre du règlement délégué (UE) 2021/2178, il convient de raccourcir et simplifier sensiblement les modèles de déclaration figurant dans ledit règlement délégué, en y maintenant toutefois les informations essentielles concernant la mesure dans laquelle les activités des entreprises déclarantes sont associées à des activités économiques durables sur le plan environnemental. En outre, il conviendrait de supprimer les modèles spécifiques figurant à l'annexe XII du règlement délégué (UE) 2021/2178 relatifs aux activités dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire afin de réduire la charge administrative et d'éviter toute duplication

avec les informations publiées par les entreprises non financières dans les modèles figurant à l'annexe II du présent règlement. Les entreprises non financières devraient publier, en ce qui concerne leurs activités significatives dans les secteurs du gaz fossile et du nucléaire, les mêmes catégories d'informations que pour les autres secteurs. Afin de réduire la charge déclarative pesant sur les entreprises financières et d'assurer la cohérence avec les informations relatives à la taxinomie publiées par leurs contreparties, il est nécessaire de modifier les annexes IV, VI, VIII et X dudit règlement afin que les entreprises financières publient systématiquement sous une forme agrégée leurs expositions sur les activités éligibles à la taxinomie ou alignées sur celle-ci dans les secteurs du gaz fossile et du nucléaire.

- (14) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2021/2178.
- (15) Le respect de l'ensemble des critères définis dans les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 permettant de déterminer si une activité économique ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux est une condition nécessaire pour que cette activité économique soit considérée comme durable sur le plan environnemental. Si un seul de ces critères n'est pas respecté, l'entreprise ne pourra pas déclarer que ses activités économiques sont durables sur le plan environnemental. Les entreprises éprouvent des difficultés à évaluer et démontrer le respect de certains de ces critères. Afin de réduire la charge administrative qui pèse sur elles, il convient de modifier ces critères.
- (16) Les critères génériques permettant de déterminer si une activité économique ne cause pas de préjudice important à la prévention et à la réduction de la pollution concernant l'utilisation et la présence de produits chimiques sont applicables aux activités économiques dans différents secteurs. L'évaluation du respect de ces exigences fait peser une charge particulière sur les entreprises en raison de leur complexité. Afin de renforcer la clarté juridique et la cohérence de certains éléments de ces critères génériques, il y a lieu de spécifier l'application de certaines exemptions fondées sur le droit de l'Union qui sont mentionnées dans ces critères.
- (17) Le règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ prévoit un certain nombre de dérogations clairement spécifiées à l'interdiction d'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les critères génériques permettant de déterminer si une activité économique ne cause aucun préjudice important à la prévention et à la réduction de la pollution devraient donc permettre le recours à de telles exemptions et les utilisations nécessaires de substances appauvrissant la couche d'ozone lorsque des solutions de substitution ne sont pas disponibles.
- (18) La directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ prévoit des dérogations, de portée et de durée limitées, à la limitation appliquée à certains matériaux ou composants spécifiques. Ces exemptions tiennent compte de la situation dans laquelle aucune solution de substitution n'est possible d'un point de vue scientifique et technique, lorsque les incidences de la solution de substitution sur l'environnement, la santé et la sécurité des consommateurs risquent d'être plus négatives que positives, ou lorsque la fiabilité de la solution de substitution n'est pas garantie. Les critères génériques permettant de déterminer si une activité économique ne cause aucun préjudice important à la prévention et à la réduction de la pollution devraient donc permettre le recours à ces exemptions.
- (19) Les critères génériques relatifs à la fabrication, à la présence dans le produit fini ou dans la production, ou à la mise sur le marché de substances qui satisfont aux critères établis dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ pour l'une des classes ou catégories de danger visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ exigent des entreprises déclarantes qu'elles examinent un très grand nombre de substances, y compris leur présence dans tous les produits et toutes les productions de leur activité

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 (JO L, 2024/590, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/590/oj>).

⁽⁹⁾ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/65/oj>).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

économique. Les règlements (CE) n° 1272/2008 et (CE) n° 1907/2006 exigent que les fournisseurs communiquent toutes les données nécessaires concernant la présence de ces substances, telles qu'elles ou dans un mélange et, pour les substances extrêmement préoccupantes, dans un article. Toutefois, il n'existe aucune obligation légale de fournir de telles informations pour les substances qui répondent aux critères de l'une des classes ou catégories de danger visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 si elles sont présentes dans un article. La collecte d'informations dans la chaîne d'approvisionnement pour ces substances entraîne donc une charge supplémentaire pour les entreprises déclarantes. Afin d'éviter de faire peser cette charge administrative supplémentaire sur les entreprises déclarantes, il convient donc de supprimer les critères horizontaux applicables à ce groupe de substances.

- (20) Il convient donc de modifier en conséquence les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486.
- (21) Les six objectifs environnementaux visés à l'article 9, points a) à f), du règlement (UE) 2020/852 et aux articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 dudit règlement sont étroitement liés en ce qui concerne les moyens par lesquels un objectif environnemental est atteint et les avantages que la réalisation de l'un de ces objectifs peut avoir pour les autres objectifs environnementaux. Il existe donc une étroite corrélation entre les dispositions déterminant si une activité économique contribue substantiellement à ces objectifs environnementaux. Ces dispositions sont également étroitement liées aux obligations d'information prévues par le règlement délégué (UE) 2021/2178. Afin de garantir la cohérence entre les modifications apportées à ces dispositions, qui devraient entrer en vigueur en même temps, de permettre aux parties prenantes d'appréhender le cadre juridique dans son ensemble et de faciliter l'application du règlement (UE) 2020/852, il est nécessaire de réunir les modifications en question dans un seul règlement.
- (22) Le présent règlement est en adéquation avec l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ et garantit des progrès en matière d'adaptation au changement climatique tels que visés à l'article 5 dudit règlement. Le règlement ne modifie pas les critères d'examen technique relatifs à la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, ni les critères d'examen technique visant à ne pas causer de préjudice important à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, dont la cohérence au regard des objectifs du règlement (UE) 2021/1119 a été évaluée conformément à l'article 6, paragraphe 4, dudit règlement.
- (23) Conformément à l'article 30 de la directive 2013/34/UE, les rapports de gestion doivent être publiés dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture du bilan. Afin que les entreprises puissent appliquer à l'exercice 2025 les modifications prévues par le présent règlement, il convient que celui-ci s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026. Toutefois, afin d'éviter des coûts indus de mise en conformité avec les modifications prévues par le présent règlement, les entreprises devraient pouvoir appliquer les règlements délégués (UE) 2021/2178, (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 tels qu'ils sont applicables le 31 décembre 2025 pour l'exercice commençant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2021/2178

Le règlement délégué (UE) 2021/2178 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, les paragraphes 1 *bis* à 1 *quinquies* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, pour l'ICP relatif au chiffre d'affaires visé à l'annexe I, section 1.1.1, du présent règlement, les entreprises non financières sont exemptées d'évaluer si certaines de leurs activités économiques sont éligibles à la taxinomie ou alignées sur celle-ci lorsque le chiffre d'affaires cumulé résultant de ces activités économiques est inférieur à 10 % du dénominateur de l'ICP relatif au chiffre d'affaires visé à l'annexe I, section 1.1.1, premier alinéa, du présent règlement.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

1 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1, pour l'ICP des CapEx visé à l'annexe I, section 1.1.2, du présent règlement, les entreprises non financières sont exemptées d'évaluer si certaines de leurs activités économiques sont éligibles à la taxinomie ou alignées sur celle-ci lorsque les dépenses d'investissement cumulées liées à ces activités économiques sont inférieures à 10 % du dénominateur de l'ICP des CapEx visé à l'annexe I, section 1.1.2.1, du présent règlement.

1 *quater*. Par dérogation au paragraphe 1, pour l'ICP des OpEx visé à l'annexe I, section 1.1.3, du présent règlement, si les dépenses opérationnelles ne revêtent pas d'importance significative pour le modèle économique de l'entreprise non financière, celle-ci est exemptée d'évaluer si les dépenses opérationnelles liées à toutes ses activités économiques sont éligibles à la taxinomie ou alignées sur celle-ci, pour autant qu'elle:

- a) publie la valeur totale du dénominateur de l'ICP des OpEx visé à l'annexe I, section 1.1.3.1, du présent règlement;
- b) explique pourquoi les dépenses opérationnelles ne revêtent pas d'importance significative pour son modèle économique.

Lorsque les dépenses opérationnelles revêtent en principe une importance significative pour le modèle économique de l'entreprise non financière, celle-ci est exemptée d'évaluer si certaines de ses activités économiques sont éligibles à la taxinomie ou alignées sur celle-ci lorsque les dépenses opérationnelles liées à ces activités sont inférieures à 10 % du dénominateur de l'ICP des OpEx visé à l'annexe I, section 1.1.3.1, du présent règlement.

1 *quinquies*. Le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement et les dépenses opérationnelles liés aux activités auxquelles s'appliquent les paragraphes 1 *bis* à 1 *quater* sont déclarés séparément en tant que chiffre d'affaires, dépenses d'investissement ou dépenses opérationnelles non significatifs.».

- 2) À l'article 3, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, les gestionnaires d'actifs sont exemptés d'évaluer si les actifs sous gestion dont l'utilisation du produit est connue sont éligibles à la taxinomie ou alignés sur celle-ci lorsque la valeur cumulée de ces actifs est inférieure à 10 % de tous les actifs sous gestion dont l'utilisation du produit est connue qui sont inclus dans le dénominateur de l'ICP visé à l'annexe III, section 1.2, du présent règlement.

Les actifs auxquels s'applique le premier alinéa sont déclarés séparément en tant qu'actifs non significatifs.».

- 3) À l'article 4, les paragraphes 1 *bis* à 1 *septies* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements de crédit sont exemptés d'évaluer si les actifs au bilan dont l'utilisation du produit est connue sont éligibles à la taxinomie ou alignés sur celle-ci lorsque la valeur cumulée de ces actifs est inférieure à 10 % de tous les actifs au bilan dont l'utilisation du produit est connue qui sont inclus dans le dénominateur du ratio d'actifs verts (Green Asset Ratio — GAR), visé à l'annexe V, section 1.1.2, du présent règlement, pour les encours et les flux, respectivement.

Les actifs auxquels s'applique le premier alinéa sont déclarés séparément en tant qu'actifs non significatifs.

1 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements de crédit sont exemptés d'évaluer si les garanties financières de prêts et avances ou de titres de créance dont l'utilisation du produit est connue sont éligibles à la taxinomie ou alignés sur celle-ci lorsque la valeur cumulée de ces garanties financières est inférieure à 10 % de toutes les garanties financières de prêts et avances ou de titres de créance dont l'utilisation du produit est connue qui sont inclus dans le dénominateur de l'ICP des FinGuar, visé à l'annexe V, section 1.2.2.1, du présent règlement, pour les encours et les flux, respectivement.

Les garanties financières auxquelles s'applique le premier alinéa sont déclarées séparément en tant que garanties financières non significatives.

1 *quater*. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements de crédit sont exemptés d'évaluer si les actifs sous gestion dont l'utilisation du produit est connue sont éligibles à la taxinomie ou alignés sur celle-ci lorsque la valeur cumulée de ces actifs sous gestion est inférieure à 10 % de tous les actifs sous gestion dont l'utilisation du produit est connue qui sont inclus dans le dénominateur de l'ICP des AuM, visé à l'annexe V, section 1.2.2.2, du présent règlement, pour les encours et les flux, respectivement.

Les actifs sous gestion auxquels s'applique le premier alinéa sont déclarés séparément en tant qu'actifs sous gestion non significatifs.

1 *quinquies*. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements de crédit sont exemptés d'évaluer si les frais et commissions liés à des activités économiques spécifiques sont éligibles à la taxinomie ou alignés sur celle-ci lorsque la valeur cumulée de ces frais et commissions est inférieure à 10 % de la valeur de l'ensemble des frais et commissions liés à des activités économiques spécifiques qui sont inclus dans le dénominateur de l'ICP des F&C visé à l'annexe V, section 1.2.3, du présent règlement.

Les frais et commissions auxquels s'applique le premier alinéa sont déclarés séparément en tant que frais et commissions non significatifs.

1 *sexies*. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements de crédit sont exemptés d'évaluer si les actifs financiers dont l'utilisation du produit est connue détenus à des fins de négociation sont éligibles à la taxinomie ou alignés sur celle-ci lorsque la valeur cumulée de ces actifs est inférieure à 10 % de tous les actifs financiers détenus à des fins de négociation dont l'utilisation du produit est connue et qui sont inclus dans le dénominateur du GAR pour le portefeuille de négociation visé à l'annexe V, section 1.2.4, du présent règlement.

Les actifs financiers auxquels s'applique le premier alinéa sont déclarés séparément en tant qu'actifs non significatifs.

1 *septies*. Par dérogation au paragraphe 1, un établissement de crédit est exempté de déclarer les ICP visés à l'annexe V lorsque la valeur cumulée du chiffre d'affaires net généré par les activités couvertes par ces ICP est inférieure à 10 % de son chiffre d'affaires net total.

- 4) À l'article 5, les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, les entreprises d'investissement négociant pour compte propre sont exemptées d'évaluer si les actifs dont l'utilisation du produit est connue sont éligibles à la taxinomie ou alignés sur celle-ci lorsque la valeur cumulée de ces actifs est inférieure à 10 % de tous les actifs dont l'utilisation du produit est connue qui sont inclus dans le dénominateur du ratio d'actifs verts visé à l'annexe VII, section 2, du présent règlement.

Les actifs auxquels s'applique le premier alinéa sont déclarés séparément en tant qu'actifs non significatifs.

1 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1, les entreprises d'investissement ne négociant pas pour compte propre sont exemptées d'évaluer si les produits tirés de services et d'activités d'investissement, autres que la négociation pour compte propre, liés à des activités économiques spécifiques sont éligibles à la taxinomie ou alignés sur celle-ci lorsque la valeur cumulée de ces produits est inférieure à 10 % de l'ensemble des produits tirés de services et d'activités d'investissement, autres que la négociation pour compte propre, liés à des activités économiques spécifiques qui sont inclus dans le dénominateur de l'ICP sur les produits perçus visé à l'annexe VII, section 3, du présent règlement.

Les produits perçus auxquels s'applique le premier alinéa sont déclarés séparément en tant que produits perçus non significatifs.».

- 5) À l'article 6, les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, les entreprises d'assurance non-vie ou de réassurance sont exemptées d'évaluer si les primes brutes émises ou le produit des activités d'assurance non-vie ou, selon le cas, de réassurance sont éligibles à la taxinomie et alignés sur celle-ci lorsque le produit cumulé de ces primes brutes émises ou du produit des activités d'assurance non-vie ou, selon le cas, de réassurance est inférieur à 10 % du dénominateur de l'ICP des activités de souscription visé à l'annexe IX, section 2, du présent règlement.

Les primes brutes émises ou les produits perçus auxquels s'applique le premier alinéa sont déclarés séparément en tant que primes brutes émises non significatives ou produits perçus non significatifs.

1 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1, les entreprises d'assurance ou de réassurance sont exemptées d'évaluer si les actifs dont l'utilisation du produit est connue sont éligibles à la taxinomie ou alignés sur celle-ci lorsque la valeur cumulée de ces actifs est inférieure à 10 % de tous les actifs dont l'utilisation du produit est connue qui sont inclus dans le dénominateur de l'ICP relatif aux investissements visé à l'annexe IX, section 1, du présent règlement.

Les actifs auxquels s'applique le premier alinéa sont déclarés séparément en tant qu'actifs non significatifs.».

6) L'article 7 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les produits dérivés, la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les prêts interbancaires à vue et les autres catégories d'actifs non visées à l'article 7, paragraphe 6, y compris le goodwill et les matières premières, sont exclus du dénominateur des indicateurs clés de performance des entreprises financières.

3. Toutes les expositions sur des entreprises qui ne sont pas tenues d'inclure des informations en matière de durabilité dans leur rapport de gestion en vertu de l'article 19 *bis* ou de l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, ou qui n'appartiennent pas à des groupes d'entreprises tenus d'inclure des informations en matière de durabilité dans leur rapport de gestion en vertu de l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, au cours de l'exercice, sont exclues du dénominateur des indicateurs clés de performance des entreprises financières.

Par dérogation au premier alinéa, les expositions sur des entités ad hoc sont incluses dans le dénominateur des indicateurs clés de performance des entreprises financières lorsque ces entités ad hoc financent:

- a) des entités soumises à l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive 2013/34/UE ou des entités appartenant à un groupe dans lequel l'entreprise mère de l'entité ad hoc est soumise à l'article 29 *bis* de ladite directive;
- b) des actifs exploités par des entités soumises à l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive 2013/34/UE ou des entités appartenant à un groupe dans lequel l'entreprise mère de l'entité ad hoc est soumise à l'article 29 *bis* de ladite directive.

Par dérogation au premier alinéa, les entreprises financières peuvent inclure dans le dénominateur de leurs indicateurs clés de performance les expositions suivantes:

- a) les expositions sur les entreprises visées au premier alinéa lorsque ces entreprises déclarent, sur une base volontaire, les indicateurs de performance clés conformément aux annexes I à XI du présent règlement;
- b) les expositions sur les entreprises visées au premier alinéa dont l'utilisation du produit est connue.

Lorsque le troisième alinéa s'applique, les expositions visées audit alinéa sont incluses dans le numérateur des indicateurs clés de performance des entreprises financières comme suit:

- a) les expositions visées au troisième alinéa, point a), sont incluses dans le numérateur des indicateurs clés de performance des entreprises financières, pondérés par les indicateurs clés de performance déclarés sur une base volontaire par leurs contreparties conformément à la méthode définie aux annexes III, V, VII et IX du présent règlement;
- b) les expositions visées au troisième alinéa, point b), sont incluses dans le numérateur des indicateurs clés de performance des entreprises financières jusqu'à concurrence de la valeur totale des activités économiques alignées sur la taxinomie que ces expositions financent, sur la base des informations fournies par leurs contreparties.»;

b) le paragraphe 4 est supprimé;

c) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. En cas de modification des critères d'examen technique énoncés dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2 ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, les prêts et instruments dont l'utilisation du produit est connue et qui sont détenus par des entreprises financières qui financent des actifs ou activités économiques alignés sur la taxinomie sont, en l'absence d'alignement des actifs ou activités économiques financés sur les critères d'examen technique modifiés, déclarés comme tels au titre du présent règlement jusqu'à cinq ans après la date d'entrée en application des actes délégués qui modifient lesdits critères d'examen technique.

6. Les entreprises financières fournissent, dans le dénominateur et le numérateur des indicateurs clés de performance, selon le cas, une ventilation:

- a) des expositions sur les entreprises non financières et des investissements dans ces entreprises;
 - b) des expositions sur les entreprises financières et des investissements dans ces entreprises;
 - c) des expositions éligibles à la taxinomie sur les clients de détail;
 - d) des expositions sur les administrations locales;
 - e) des actifs immobiliers;
 - f) des expositions sur les entreprises visées à l'article 7, paragraphe 3, troisième alinéa, et des investissements dans ces entreprises.»
- d) le paragraphe 7 est supprimé;
- e) les paragraphes 8 et 9 suivants sont ajoutés:

«8. Lorsqu'elles déclarent les indicateurs clés de performance conformément au présent règlement, les entreprises financières incluent dans les modèles de déclaration:

- a) les expositions et investissements finançant des activités économiques non significatives de leurs contreparties qui sont des entreprises non financières déclarées conformément à l'article 2, paragraphes 1 *bis* et 1 *ter*, en pondérant leurs expositions sur ces contreparties par la part de ces activités économiques non significatives dans le dénominateur des indicateurs clés de performance de leurs contreparties;
- b) les expositions sur leurs contreparties qui sont des entreprises financières en pondérant ces expositions par la part, dans le dénominateur des indicateurs clés de performance de ces contreparties, des activités qui ne sont pas évaluées par ces contreparties conformément au présent paragraphe;
- c) les activités, expositions et investissements que les entreprises déclarantes considèrent comme non significatifs conformément à l'article 3, paragraphe 1 *bis*, à l'article 4, paragraphes 1 *bis* à 1 *sexies*, à l'article 5, paragraphes 1 *bis* et 1 *ter*, et à l'article 6, paragraphes 1 *bis* et 1 *ter*, selon le cas;
- d) les expositions sur les entreprises financières qui font rapport conformément à l'article 7, paragraphe 9, du présent règlement et les investissements dans ces entreprises.

9. Jusqu'au 31 décembre 2027, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, et du présent paragraphe, les articles 2 à 8 ne s'appliquent pas aux entreprises financières qui ne prétendent pas, en vertu des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852, avoir des activités économiques associées audit règlement, pour autant que ces entreprises publient les informations visées à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement en incluant dans leur rapport de gestion la déclaration suivante:

“Aucune activité n'est déclarée comme étant associée à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852 (règlement sur la taxinomie)”.

7) À l'article 8, les paragraphes 6, 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Lorsqu'elles exercent ou financent des activités économiques visées aux annexes I et II, sections 4.26, 4.27 et 4.28, du règlement délégué (UE) 2021/2139, les entreprises non financières et les entreprises financières publient la part:

- a) des activités économiques alignées sur la taxinomie visées aux annexes I et II, sections 4.26, 4.27 et 4.28, du règlement délégué (UE) 2021/2139 dans le dénominateur de leurs indicateurs clés de performance;
- b) des activités économiques éligibles à la taxinomie visées aux annexes I et II, sections 4.26, 4.27 et 4.28, du règlement délégué (UE) 2021/2139 dans le dénominateur de leurs indicateurs clés de performance.

7. Lorsqu'elles exercent ou financent des activités économiques visées aux annexes I et II, sections 4.29, 4.30 et 4.31, du règlement délégué (UE) 2021/2139, les entreprises non financières et les entreprises financières publient la part:
- a) des activités économiques alignées sur la taxinomie visées aux annexes I et II, sections 4.29, 4.30 et 4.31, du règlement délégué (UE) 2021/2139 dans le dénominateur de leurs indicateurs clés de performance;
 - b) des activités économiques éligibles à la taxinomie visées aux annexes I et II, sections 4.29, 4.30 et 4.31, du règlement délégué (UE) 2021/2139 dans le dénominateur de leurs indicateurs clés de performance.
8. Les informations visées aux paragraphes 6 et 7 sont présentées sous forme de tableaux à l'aide des modèles figurant aux annexes II, IV, VI, VIII et X du présent règlement.».
- 8) À l'article 10, paragraphe 5, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les sections 1.2.3 et 1.2.4 de l'annexe V sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2028.».
 - 9) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
 - 10) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.
 - 11) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
 - 12) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.
 - 13) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.
 - 14) L'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement.
 - 15) L'annexe VII est modifiée conformément à l'annexe VII du présent règlement.
 - 16) L'annexe VIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe VIII du présent règlement.
 - 17) L'annexe IX est modifiée conformément à l'annexe IX du présent règlement.
 - 18) L'annexe X est remplacée par le texte figurant à l'annexe X du présent règlement.
 - 19) L'annexe XI est modifiée conformément à l'annexe XI du présent règlement.
 - 20) L'annexe XII est supprimée.

Article 2

Modifications du règlement délégué (UE) 2021/2139

Le règlement délégué (UE) 2021/2139 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe XII du présent règlement.
- 2) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe XIII du présent règlement.

Article 3

Modifications du règlement délégué (UE) 2023/2486

Le règlement délégué (UE) 2023/2486 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe XIV du présent règlement.
- 2) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe XV du présent règlement.
- 3) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe XVI du présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les entreprises peuvent toutefois appliquer les règlements délégués (UE) 2021/2178, (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 tels qu'ils sont applicables le 31 décembre 2025 pour l'exercice commençant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

L'annexe I du règlement délégué (UE) 2021/2178 est modifiée comme suit:

- 1) À la section 1.1.3.2, le dernier alinéa est supprimé.
 - 2) À la section 1.2.3.1, premier alinéa, le point d) suivant est ajouté:
 - «d) des informations relatives au secteur des activités économiques considérées comme non significatives au sens de l'article 2, paragraphe 1 *bis*, ainsi qu'une explication de l'absence d'importance relative de ces activités économiques.».
 - 3) À la section 1.2.3.2, premier alinéa, le point d) suivant est ajouté:
 - «d) des informations relatives au secteur des activités économiques considérées comme non significatives au sens de l'article 2, paragraphe 1 *ter*, ainsi qu'une explication de l'absence d'importance relative de ces activités économiques.».
 - 4) À la section 1.2.3.3, premier alinéa, le point d) suivant est ajouté:
 - «d) des informations relatives au secteur des activités économiques considérées comme non significatives au sens de l'article 2, paragraphe 1 *quater*, ainsi qu'une explication de l'absence d'importance relative de ces activités économiques.».
-

MODÈLES POUR LES ICP DES ENTREPRISES NON FINANCIÈRES

Modèle 1: Part du chiffre d'affaires, des CapEx et des OpEx issue de produits ou de services associés à des activités économiques éligibles à la taxinomie ou alignées sur la taxinomie — Informations pour l'année N (ICP récapitulatifs)

Exercice N															
ICP	Total	Part d'activités éligibles à la taxinomie	Activités alignées sur la taxinomie	Part d'activités alignées sur la taxinomie	Ventilation par objectif environnemental des activités alignées sur la taxinomie						Part d'activités habilitantes	Part d'activités transitoires	Activités non évaluées comme non significatives	Activités alignées sur la taxinomie au cours de l'exercice précédent (N – 1)	Part d'activités alignées sur la taxinomie au cours de l'exercice précédent (N – 1)
					Atténua-tion du change-ment climati-que	Adapta-tion au change-ment climati-que	Eau	Écono-mie circulaire	Pollution	Biodi-versité					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
Texte	Devise	%	Devise	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	Devise	%
Chiffre d'affaires		%		%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		%
CapEx		%		%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		%
OpEx		%		%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		%

Notes explicatives pour le modèle 1:

- (N) indique l'exercice auquel se rapportent les données déclarées. Les colonnes (2) à (14) se rapportent à l'exercice (N). (N – 1) indique l'exercice précédent. Si aucune donnée n'a été déclarée pour l'exercice N – 1, laisser les colonnes (15) et (16) vides.
- La colonne (2) contient le dénominateur de l'ICP respectif.
- La colonne (3) contient la part du dénominateur de l'ICP respectif associée au total des activités économiques éligibles à la taxinomie, alignées ou non sur celle-ci.
- La colonne (5) contient la part du dénominateur de l'ICP respectif associée au total des activités économiques alignées sur la taxinomie.

5. Les colonnes (6) à (11) contiennent la part du dénominateur de l'ICP respectif associée aux activités économiques alignées sur la taxinomie qui contribuent substantiellement à l'objectif environnemental respectif. Pour l'ICP respectif, la somme des colonnes (6) à (11) est égale à la valeur indiquée dans la colonne (5).
6. La colonne (12) contient la part du dénominateur de l'ICP respectif associée aux activités économiques alignées sur la taxinomie qui sont des activités économiques habilitantes.
7. La colonne (13) contient la part du dénominateur de l'ICP respectif associée aux activités économiques alignées sur la taxinomie qui sont des activités économiques transitoires.
8. La colonne (14) contient la part du dénominateur de l'ICP respectif associée aux activités économiques considérées comme non significatives au regard de l'ICP respectif et non évaluées en matière d'éligibilité à la taxinomie et d'alignement sur la taxinomie conformément à l'article 2, paragraphes 1 *bis*, 1 *ter* et 1 *quater*, respectivement. Pour une activité économique considérée comme significative au regard d'un ICP (du chiffre d'affaires, des CapEx ou des OpEx), les entreprises évaluent l'éligibilité à la taxinomie et l'alignement sur la taxinomie dudit ICP se rapportant à ladite activité dans son intégralité et ne considèrent pas la partie dudit ICP se rapportant à ladite activité comme non significative. La colonne (14) n'inclut aucune partie du chiffre d'affaires, des CapEx ou des OpEx associée aux activités économiques significatives.
9. La colonne (16) contient la part du dénominateur de l'ICP respectif se rapportant à l'exercice ($N - 1$) qui est associée au total des activités économiques alignées sur la taxinomie se rapportant à l'exercice ($N - 1$).
10. Colonnes (5) à (11): afin d'éviter un double comptage: si le chiffre indiqué à la colonne (5) comprend des activités économiques alignées sur la taxinomie qui contribuent simultanément de manière substantielle à plusieurs objectifs environnementaux, la contribution substantielle desdites activités à plusieurs objectifs environnementaux est indiquée aux colonnes (6) à (11) du modèle 2, sous les objectifs environnementaux concernés et sur les lignes correspondantes, mais ne doit pas être doublement comptabilisée dans les colonnes (5) à (11) du modèle 1.

Modèle 2: Part du chiffre d'affaires, des CapEx et des OpEx issue de produits ou de services associés à des activités économiques éligibles à la taxinomie ou alignées sur la taxinomie — Informations pour l'année N (ventilation par activité)

ICP déclaré (chiffre d'affaires/CapEx/OpEx)													
Exercice N													
Activités économiques	Code	ICP éligible à la taxinomie (part du chiffre d'affaires/des CapEx/des OpEx éligible à la taxinomie)	ICP aligné sur la taxinomie (valeur monétaire du chiffre d'affaires/des CapEx/des OpEx)	ICP aligné sur la taxinomie (part du chiffre d'affaires aligné sur la taxinomie/sur les CapEx/sur les OpEx)	Objectif environnemental des activités alignées sur la taxinomie						Activité habilitante	Activité transitoire	Part de la taxinomie alignée par rapport à la taxinomie éligible
					Atténua-tion du change-ment climati-que	Adapta-tion au change-ment climati-que	Eau	Économie circulaire	Pollution	Biodi-versité			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
Texte		%	Devise	%	%	%	%	%	%	%	(E, le cas échéant)	(T, le cas échéant)	%
Activité 1				%	%	%	%	%	%	%			%
Activité 2				%	%	%	%	%	%	%			%
Somme des alignements par objectif					%	%	%	%	%	%			
ICP total (chiffre d'affaires/CapEx/OpEx)				%	%	%	%	%	%	%	%	%	%

Notes explicatives pour le modèle 2:

- Les entreprises non financières répliquent ce modèle pour publier séparément les ICP du chiffre d'affaires, des CapEx et des OpEx, en indiquant clairement dans l'intitulé de chaque tableau à quel ICP il est fait référence. Lorsque des entreprises non financières ne publient aucun ICP éligible à la taxinomie (du chiffre d'affaires, des CapEx ou des OpEx, respectivement) dans le modèle 1, colonne (3), elles peuvent ne pas publier le modèle 2 pour cet ICP.
- (N) Indiquer l'exercice auquel se rapportent les données déclarées. Les colonnes (2) à (14) se rapportent à l'exercice (N).
- Pour les lignes "activités", colonne (2): le code est composé de l'abréviation correspondant à l'objectif auquel l'activité économique peut contribuer de manière substantielle, ainsi que du numéro de section attribué à l'activité dans l'annexe relative à cet objectif, à savoir:
 - Atténuation du changement climatique: CCM,
 - Adaptation au changement climatique: CCA,
 - Ressources aquatiques et marines: RAM,

- Économie circulaire: CE,
- Prévention et réduction de la pollution: PPC,
- Biodiversité et écosystèmes: BIO.

Par exemple, le code correspondant à l'activité "Boisement" sera le suivant: CCM 1.1. Lorsque les activités peuvent contribuer de manière substantielle à plusieurs objectifs, il convient d'indiquer les codes correspondant à tous ces objectifs.

4. Pour les lignes "activités", la colonne (3) contient la part du dénominateur de l'ICP respectif, telle que publiée dans le modèle 1, associée à une activité économique éligible à la taxinomie, que ladite activité soit intégralement ou partiellement alignée sur la taxinomie.
5. Pour les lignes "activités", la colonne (5) contient la part du dénominateur de l'ICP respectif, telle que publiée dans le modèle 1, associée à une activité économique alignée sur la taxinomie ou à la partie alignée sur la taxinomie d'une activité éligible à la taxinomie.
6. Pour les lignes "activités", les colonnes (6) à (11) contiennent la part du dénominateur de l'ICP respectif, telle que publiée dans le modèle 1, associée à une activité économique alignée sur la taxinomie, ou à une partie de ladite activité, qui contribue de manière substantielle à l'objectif environnemental respectif pour lequel l'activité économique est éligible à la taxinomie. Les colonnes correspondant aux objectifs environnementaux pour lesquels l'activité économique n'est pas éligible à la taxinomie doivent être laissées vides. Lorsqu'une activité économique alignée sur la taxinomie, ou une partie de cette activité, contribue de manière substantielle à plusieurs objectifs environnementaux, les colonnes se rapportant auxdits objectifs contiennent la part correspondante du dénominateur de l'ICP respectif, telle que déclarée dans le modèle 1, associée à ladite activité ou à sa partie concernée. En d'autres termes, lorsqu'une activité contribue simultanément de manière substantielle à plusieurs objectifs environnementaux, cette contribution substantielle devrait être indiquée sous plusieurs objectifs environnementaux sur la ligne se rapportant à cette activité économique.
7. La colonne (14) contient le rapport entre le chiffre figurant à la colonne (5) et le chiffre figurant à la colonne (3) sur les lignes correspondantes.
8. Ligne "Somme des alignements par objectif": les colonnes (6) à (11) contiennent la somme des chiffres pour toutes les activités déclarées dans les colonnes correspondantes. La somme des colonnes (6) à (11) sur cette ligne peut être supérieure à 100 %.
9. Ligne "ICP total": les colonnes (3) à (13) contiennent la somme des chiffres pour toutes les activités déclarées dans les colonnes correspondantes. Pour les colonnes (4) à (11), lors du calcul de la somme de la ligne "ICP total", les entreprises non financières ne comptent pas deux fois les contributions à plusieurs objectifs environnementaux et n'incluent que l'objectif environnemental qu'elles jugent le plus pertinent. Le chiffre figurant dans la colonne (5) pour cette ligne, soit l'ICP total aligné sur la taxinomie, est égal à la somme des chiffres déclarés dans les colonnes (6) à (11) pour cette ligne. Les chiffres déclarés à la ligne "ICP total" dans les colonnes (3) à (13) du modèle 2 sont égaux aux chiffres déclarés dans les colonnes (3) à (13) correspondantes du modèle 1. Afin d'éviter un double comptage, les entreprises financières tiendront compte du montant de l'ICP total, tel que déclaré dans le modèle 1, lors du calcul de leurs propres ICP.»

ANNEXE III

L'annexe III du règlement délégué (UE) 2021/2178 est modifiée comme suit:

- 1) À la section 1.2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Le dénominateur est la valeur de tous les actifs sous gestion visés à l'article 7, paragraphe 6, du présent règlement, résultant des activités de gestion collective et individuelle de portefeuille des gestionnaires d'actifs.»
 - 2) À la section 2, le point e) est supprimé.
 - 3) À la section 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:
«f) publient la part, dans le total des investissements, des investissements couverts par rapport aux expositions visées à l'article 7, paragraphe 6, du présent règlement.»
-

ANNEXE IV

«ANNEXE IV

MODÈLE POUR LES ICP DES GESTIONNAIRES D'ACTIFS

Modèle standard pour les publications d'informations en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (gestionnaires d'actifs)

	Date de référence des informations		
	Expositions	%	en Mio EUR
1	Total des AuM	100	
2	Actifs couverts par l'ICP		
	% d'actifs couverts	% sur la base du chiffre d'affaires	% sur la base des CapEx
3	Éligibles à la taxinomie		
4	Activités liées à l'énergie nucléaire ⁽¹⁾		
5	Activités liées au gaz fossile ⁽²⁾		
6	Alignées sur la taxinomie		
7	Entreprises soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE		
8	dont entreprises non financières		
9	dont entreprises financières		
10	Autres contreparties visées et actifs immobiliers		
11	Expositions incluses sur une base volontaire ⁽³⁾		
12	Activités transitoires		
13	Activités habilitantes		
14	Activités liées à l'énergie nucléaire ⁽¹⁾		
15	Activités liées au gaz fossile ⁽²⁾		
	Alignées sur la taxinomie par objectif	% sur la base du chiffre d'affaires	% sur la base des CapEx
16	Atténuation du changement climatique (CCM)		
17	Adaptation au changement climatique (CCA)		
18	Ressources aquatiques et marines (RAM)		
19	Économie circulaire (EC)		
20	Pollution (PRP)		
21	Biodiversité et Écosystèmes (BIO)		
22	Expositions non évaluées		
23	Expositions finançant des activités de contreparties non évaluées et non significatives ⁽⁴⁾		
24	Expositions non évaluées considérées comme non significatives par l'entité déclarante ⁽⁵⁾		
25	Expositions sur des contreparties qui font rapport conformément à l'article 7, paragraphe 9, du présent règlement ⁽⁶⁾		

	Ventilation des actifs couverts	%	en Mio EUR
26	Entreprises soumises aux articles 19 <i>bis</i> et 29 <i>bis</i> de la directive 2013/34/UE		
27	dont entreprises non financières		
28	dont entreprises financières		
29	Autres contreparties visées et actifs immobiliers		
30	Expositions incluses sur une base volontaire ⁽³⁾		

⁽¹⁾ Visées aux annexes I et II, sections 4.26, 4.27 et 4.28, du règlement délégué (UE) 2021/2139.

⁽²⁾ Visées aux annexes I et II, sections 4.29, 4.30 et 4.31, du règlement délégué (UE) 2021/2139.

⁽³⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

⁽⁴⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, points a) et b), du présent règlement.

⁽⁵⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 1 *bis*, du présent règlement. Les chiffres devraient être identiques dans les deux colonnes.

⁽⁶⁾ Les chiffres devraient être identiques dans les deux colonnes.»

ANNEXE V

L'annexe V du règlement délégué (UE) 2021/2178 est modifiée comme suit:

- 1) À la section 1.1.2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les actifs suivants sont exclus du numérateur et du dénominateur du GAR:
 - a) les actifs financiers détenus à des fins de négociation;
 - b) les prêts interbancaires à vue;
 - c) les expositions sur des entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations non financières en vertu de l'article 19 *bis* ou de l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE;
 - d) les produits dérivés;
 - e) la trésorerie et les équivalents de trésorerie;
 - f) les autres catégories d'actifs (goodwill, matières premières, etc.).».
- 2) À la section 1.2.4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les établissements de crédit publient des informations quantitatives et des ICP indiquant dans quelle mesure ils négocient des actifs durables sur le plan environnemental et dans quelle mesure ils contribuent à promouvoir la négociation de ce type d'actifs.».

ANNEXE VI

«ANNEXE VI

MODÈLE POUR LES ICP D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Numéro de modèle	Nom
0	Récapitulatif des ICP
1	Actifs entrant dans le calcul du GAR
2	GAR Informations par secteur
3	ICP GAR Encours
4	ICP GAR Flux
5	ICP des expositions de hors bilan
6	ICP des frais et commissions sur services autres que prêts et gestion d'actifs
7	ICP du portefeuille de négociation

Modèle 0: Récapitulatif des ICP à publier par les établissements de crédit conformément à l'article 8 du règlement établissant la taxinomie

Date de référence des informations/ période t								
		Exposition totale aux activités alignées sur la taxinomie (devise)		ICP ⁽¹⁾ (%)	ICP ⁽²⁾ (%)	% de couverture (par rapport au total des actifs) ⁽³⁾ (%)	Expositions non évaluées (% d'actifs couverts) ⁽⁴⁾ (%)	Expositions non évaluées (% d'actifs couverts) ⁽⁴⁾ (%)
		Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx	Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx		Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx
ICP principal	Encours du ratio d'actifs verts (GAR)							

		Exposition totale aux activités alignées sur la taxinomie (devise)		ICP ⁽¹⁾ (%)	ICP ⁽²⁾ (%)	% de couverture (par rapport au total des actifs) ⁽³⁾ (%)	Expositions non évaluées (% d'actifs couverts) ⁽⁴⁾ (%)	Expositions non évaluées (% d'actifs couverts) ⁽⁴⁾ (%)
		Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx	Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx		Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx
ICP supplémentaires	GAR (flux)							
	Portefeuille de négociation							
	Garanties financières							
	Actifs sous gestion							
	Frais et commissions perçus ⁽⁵⁾							

⁽¹⁾ Sur la base de l'ICP du chiffre d'affaires de la contrepartie.
⁽²⁾ Sur la base de l'ICP des CapEx de la contrepartie.
⁽³⁾ % d'actifs sur lesquels porte l'ICP, par rapport au total des actifs bancaires.
⁽⁴⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, du présent règlement.
⁽⁵⁾ Frais et commissions sur services autres que prêts et AuM.

Note 1: Dans tous les modèles: les cases noircies ne doivent pas être remplies.

Note 2: Les ICP relatifs aux frais et commissions (feuille 6) et au portefeuille de négociation (feuille 7) ne s'appliquent qu'à partir de 2028.

Modèle 1: Actifs entrant dans le calcul du GAR

Date de référence des informations/ période t																		
Encours/flux (Mio EUR)		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	
		Valeur comptable [brute] totale	Dont éligibles à la taxino- mie	Dont alignées sur la taxino- mie	Ventilation par objectif environnemental										Exposi- tions non évaluées	Dont finançant des activités non significati- ves de contrepar- ties ⁽¹⁾	Dont expositions finançant des contreparties qui font rapport conformé- ment à l'article 7, paragraphe 9	Dont non évaluées considérées comme non significati- ves par l'établisse- ment de crédit ⁽²⁾
											Dont utilisa- tion du produit	Dont transi- toires	Dont habili- tantes					
					Atténu- ation du change- ment climati- que (CCM)	Adapta- tion au change- ment climati- que (CCA)	Ressour- ces aquati- ques et marines (RAM)	Écono- mie circulaire (EC)	Pollution (PRP)	Biodiver- sité et Écosystè- mes (BIO)								
1	GAR — Actifs couverts par le numérateur et le dénominateur																	
2	Prêts et avances, titres de créance et instruments de capitaux propres détenus à des fins autres que la vente et éligibles pour le calcul du GAR																	
3	Entreprises financières																	
4	Prêts et avances																	
5	Titres de créance, y compris dont l'utilisation du produit de l'émission est spécifique (UoP)																	
6	Instruments de capitaux propres																	
7	Entreprises non financières																	
8	Prêts et avances																	
9	Titres de créance, y compris dont l'utilisation du produit de l'émission est spécifique (UoP)																	
10	Instruments de capitaux propres																	

Encours/flux (Mio EUR)		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p
		Valeur comp- table [brute] totale	Dont éligibles à la taxino- mie	Dont alignées sur la taxino- mie	Ventilation par objectif environnemental									Exposi- tions non évaluées	Dont finançant des activités non significati- ves de contrepar- ties ⁽¹⁾	Dont expositions finançant des contreparties qui font rapport conformément à l'article 7, paragraphe 9	Dont non évaluées considérées comme non significati- ves par l'établis- sement de crédit ⁽²⁾
					Atténua- tion du change- ment climati- que (CCM)	Adapta- tion au change- ment climati- que (CCA)	Ressour- ces aquati- ques et marines (RAM)	Écono- mie circulaire (EC)	Pollution (PRP)	Biodiver- sité et Écosystè- mes (BIO)	Dont utilisation du produit	Dont transi- toires	Dont habili- tantes				
11	Ménages																
12	dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels																
13	dont prêts à la rénovation de bâtiments																
14	dont prêts pour véhicules à moteur																
15	Financement d'administrations locales																
16	Financement de logements																
17	Autres financements d'administrations locales																
18	Sûretés obtenues par saisie: biens immobiliers résidentiels et commerciaux																
19	Expositions incluses sur une base volontaire ⁽³⁾																
20	Total des actifs du GAR																

Encours/flux (Mio EUR)		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	
		Valeur comptable [brute] totale	Dont éligibles à la taxinomie	Dont alignées sur la taxinomie	Ventilation par objectif environnemental										Expositions non évaluées	Dont finançant des activités non significatives de contreparties ⁽¹⁾	Dont expositions finançant des contreparties qui font rapport conformément à l'article 7, paragraphe 9	Dont non évaluées considérées comme non significatives par l'établissement de crédit ⁽²⁾
					Ventilation par objectif environnemental						Dont utilisation du produit	Dont transitoires	Dont habitantes					
					Atténuation du changement climatique (CCM)	Adaptation au changement climatique (CCA)	Ressources aquatiques et marines (RAM)	Économie circulaire (EC)	Pollution (PRP)	Biodiversité et Écosystèmes (BIO)								
21	Actifs n'entrant pas dans le calcul du GAR																	
22	Administrations centrales et émetteurs supranationaux																	
23	Expositions sur des banques centrales																	
24	Portefeuille de négociation																	
25	Entreprises et entités non soumises à la CSRD																	
26	PME et entreprises (autres que des PME) non soumises aux obligations de publication de la CSRD																	
27	Prêts et avances																	
28	dont prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux																	
29	dont prêts à la rénovation de bâtiments																	

Encours/flux (Mio EUR)		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p
		Valeur comptable [brute] totale	Dont éligibles à la taxinomie	Dont alignées sur la taxinomie	Ventilation par objectif environnemental									Expositions non évaluées	Dont finançant des activités non significatives de contreparties ⁽¹⁾	Dont expositions finançant des contreparties qui font rapport conformément à l'article 7, paragraphe 9	Dont non évaluées considérées comme non significatives par l'établissement de crédit ⁽²⁾
					Atténuation du changement climatique (CCM)	Adaptation au changement climatique (CCA)	Ressources aquatiques et marines (RAM)	Économie circulaire (EC)	Pollution (PRP)	Biodiversité et Écosystèmes (BIO)	Dont utilisation du produit	Dont transitoires	Dont habilitantes				
30	Titres de créance																
31	Instruments de capitaux propres																
32	Contreparties de pays tiers non soumises aux obligations de publication de la CSRD																
33	Prêts et avances																
34	Titres de créance																
35	Instruments de capitaux propres																
36	Dérivés																
37	Prêts interbancaires à vue																
38	Trésorerie et équivalents de trésorerie																
39	Autres catégories d'actifs (goodwill, matières premières, etc.)																
40	Total des actifs																
Expositions hors bilan (encours) sur des entreprises soumises à des obligations de publication de la CSRD et sur des administrations locales																	

Encours/flux (Mio EUR)		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p
		Valeur comptable [brute] totale	Dont éligibles à la taxinomie	Dont alignées sur la taxinomie	Ventilation par objectif environnemental						Dont utilisation du produit	Dont transitoires	Dont habitantes	Expositions non évaluées	Dont finançant des activités non significatives de contreparties ⁽¹⁾	Dont expositions finançant des contreparties qui font rapport conformément à l'article 7, paragraphe 9	Dont non évaluées considérées comme non significatives par l'établissement de crédit ⁽²⁾
					Atténuation du changement climatique (CCM)	Adaptation au changement climatique (CCA)	Ressources aquatiques et marines (RAM)	Économie circulaire (EC)	Pollution (PRP)	Biodiversité et Écosystèmes (BIO)							
41	Garanties financières																
42	Actifs sous gestion																
43	dont titres de créance																
44	dont instruments de capitaux propres																

⁽¹⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, points a) et b), du présent règlement.

⁽²⁾ Conformément à l'article 4, paragraphe 1 bis, du présent règlement.

⁽³⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

Notes explicatives:

1. Les catégories comptables d'actifs financiers suivantes sont à prendre en considération: actifs financiers au coût amorti, actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, investissements dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, et sûretés immobilières saisies par les établissements de crédit en échange de l'annulation de dettes.
2. Les établissements de crédit répliquent ce modèle pour la déclaration des encours aux fins du calcul de l'encours du GAR et pour la déclaration des nouveaux actifs aux fins du calcul du flux GAR.
3. Les établissements de crédit répliquent ce modèle pour les informations fondées sur les produits perçus et sur les CapEx.

Modèle 2: GAR Informations par secteur

Date de référence des informations/période t										
a		b	c	d	e	f	g	h	i	j
Ventilation par secteur — niveau à 4 chiffres de la NACE (code et intitulé) (Mio EUR)		Valeur comptable [brute] totale	Dont éligibles à la taxinomie	Dont alignées sur la taxinomie	Atténuation du changement climatique (CCM)	Adaptation au changement climatique (CCA)	Ressources aquatiques et marines (RAM)	Économie circulaire (EC)	Pollution (PRP)	Biodiversité et Écosystèmes (BIO)
1										
2										
3										
...										
10										
11	Activités liées à l'énergie nucléaire ⁽¹⁾									
12	Activités liées au gaz fossile ⁽²⁾									
13	Dont expositions non évaluées ⁽³⁾									

⁽¹⁾ Visées aux annexes I et II, sections 4.26, 4.27 et 4.28, du règlement délégué (UE) 2021/2139.

⁽²⁾ Visées aux annexes I et II, sections 4.29, 4.30 et 4.31, du règlement délégué (UE) 2021/2139.

⁽³⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, du présent règlement.

Notes explicatives:

- Les établissements de crédit donnent dans ce modèle des informations sur les dix plus grands risques du portefeuille bancaire à l'égard des dix principaux secteurs couverts par la taxinomie (niveau 4 des secteurs NACE), en utilisant les codes NACE pertinents pour l'activité principale de la contrepartie.
- Le rattachement de la contrepartie à un secteur de la NACE repose exclusivement sur la nature de la contrepartie directe. La classification des expositions relevant conjointement de plus d'un débiteur s'effectue sur la base des caractéristiques du débiteur qui a été le plus pertinent, ou le plus déterminant, pour l'autorisation de l'exposition par l'établissement. La ventilation par code NACE des expositions conjointes dépend des caractéristiques du débiteur le plus pertinent ou le plus déterminant. Les informations sont publiées par les établissements par code NACE avec le niveau de détail requis dans le modèle.
- Les établissements de crédit répliquent ce modèle pour les informations fondées sur les produits perçus et sur les CapEx.

Modèle 3: ICP GAR Encours

Date de référence des informations t														
% (du total correspondant des actifs couverts au dénominateur)		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
		Éligibles à la taxinomie	Alignées sur la taxinomie	Ventilation par objectif environnemental						Dont utilisation du produit	Dont transitoi-res	Dont habili-tantes	Part de la taxino-mie alignée dans la taxino-mie éligible	Exposi-tions non éva-luées ⁽¹⁾
				Atténua-tion du change-ment climatique (CCM)	Adapta-tion au change-ment climati-que (CCA)	Ressour-ces aquati-ques et marines (RAM)	Écono-mie circu-laire (EC)	Pollu-tion (PRP)	Biodiver-sité et Écosystè-mes (BIO)					
1	GAR — Actifs couverts par le numérateur et le dénominateur													
2	Prêts et avances, titres de créance et instruments de capitaux propres détenus à des fins autres que la vente et éligibles pour le calcul du GAR													
3	Entreprises financières													
4	Prêts et avances													
5	Titres de créance, y compris dont l'utilisation du produit de l'émission est spécifique (UoP)													
6	Instruments de capitaux propres													
7	Entreprises non financières													
8	Prêts et avances													
9	Titres de créance, y compris dont l'utilisation du produit de l'émission est spécifique (UoP)													
10	Instruments de capitaux propres													
11	Ménages													
12	dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels													
13	dont prêts à la rénovation de bâtiments													

% (du total correspondant des actifs couverts au dénominateur)		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
		Éligibles à la taxinomie	Alignées sur la taxinomie	Ventilation par objectif environnemental						Dont utilisation du produit	Dont transitoi-res	Dont habili-tantes	Part de la taxino-mie alignée dans la taxino-mie éligible	Exposi-tions non éva-luées ⁽¹⁾
				Atténua-tion du change-ment climatique (CCM)	Adapta-tion au change-ment climati-que (CCA)	Ressour-ces aquati-ques et marines (RAM)	Écono-mie circu-laire (EC)	Pollu-tion (PRP)	Biodiver-sité et Écosystè-mes (BIO)					
14	dont prêts pour véhicules à moteur													
15	Financement d'administrations locales													
16	Financement de logements													
17	Autres financements d'administrations locales													
18	Sûretés obtenues par saisie: biens immobiliers résidentiels et commerciaux													
19	Expositions incluses sur une base volontaire ⁽²⁾													
20	GAR — Total des actifs du GAR													

⁽¹⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, du présent règlement.

⁽²⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

Notes explicatives:

1. L'établissement indique dans ce modèle les ICP GAR pour l'encours de ses expositions, calculés sur la base des données publiées dans le modèle 1 relatif aux actifs couverts.
2. Les établissements de crédit répliquent ce modèle pour les informations fondées sur les produits perçus et sur les CapEx.

Modèle 4: ICP GAR Flux

Période de référence des informations t														
% (du total correspondant des actifs couverts au dénominateur)		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
		Éligibles à la taxinomie	Alignées sur la taxinomie	Ventilation par objectif environnemental						Dont utilisation du produit	Dont transitoires	Dont habitantes	Part de la taxinomie alignée dans la taxinomie éligible	Expositions non évaluées ⁽¹⁾
				Atténuation du changement climatique (CCM)	Adaptation au changement climatique (CCA)	Ressources aquatiques et marines (RAM)	Économie circulaire (EC)	Pollution (PRP)	Biodiversité et Écosystèmes (BIO)					
1	GAR — Actifs couverts par le numérateur et le dénominateur													
2	Prêts et avances, titres de créance et instruments de capitaux propres détenus à des fins autres que la vente et éligibles pour le calcul du GAR													
3	Entreprises financières													
4	Prêts et avances													
5	Titres de créance, y compris dont l'utilisation du produit de l'émission est spécifique (UoP)													
6	Instruments de capitaux propres													
7	Entreprises non financières													
8	Prêts et avances													
9	Titres de créance, y compris dont l'utilisation du produit de l'émission est spécifique (UoP)													
10	Instruments de capitaux propres													
11	Ménages													
12	dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels													
13	dont prêts à la rénovation de bâtiments													

	% (du total correspondant des actifs couverts au dénominateur)	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
		Éligibles à la taxinomie	Alignées sur la taxinomie	Ventilation par objectif environnemental						Dont utilisation du produit	Dont transitoires	Dont habitantes	Part de la taxinomie alignée dans la taxinomie éligible	Expositions non évaluées ⁽¹⁾
				Atténuation du changement climatique (CCM)	Adaptation au changement climatique (CCA)	Ressources aquatiques et marines (RAM)	Économie circulaire (EC)	Pollution (PRP)	Biodiversité et Écosystèmes (BIO)					
14	dont prêts pour véhicules à moteur													
15	Financement d'administrations locales													
16	Financement de logements													
17	Autres financements d'administrations locales													
18	Sûretés obtenues par saisie: biens immobiliers résidentiels et commerciaux													
19	Expositions incluses sur une base volontaire ⁽²⁾													
20	GAR — Total des actifs du GAR													

⁽¹⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, du présent règlement.

⁽²⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

Notes explicatives:

1. L'établissement indique dans ce modèle les ICP GAR pour les flux de nouveaux prêts et avances, titres de créance, instruments de capitaux propres et sûretés saisies au cours de l'exercice précédant la date de référence de la publication, calculés sur la base des données publiées dans le modèle 1, sur les actifs couverts.
2. Les établissements de crédit répliquent ce modèle pour les informations fondées sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx.

Modèle 5: ICP des expositions de hors bilan

Date de référence des informations/période t													
		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
% (par rapport au total correspondant des actifs hors bilan)		Éligibles à la taxinomie	Alignées sur la taxinomie	Ventilation par objectif environnemental						Dont utilisation du produit	Dont transitoires	Dont habitantes	Expositions non évaluées ⁽¹⁾
				Atténua- tion du change- ment climati- que (CCM)	Adapta- tion au change- ment climatique (CCA)	Ressour- ces aquati- ques et marines (RAM)	Écono- mie circu- laire (EC)	Pollu- tion (PRP)	Biodiversité et Écosystè- mes (BIO)				
1	Garanties financières (ICP FinGuar)												
2	Actifs sous gestion (ICP AuM)												

⁽¹⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, du présent règlement.

Notes explicatives:

1. L'établissement indique dans ce modèle les ICP de ses expositions hors bilan (garanties financières et actifs sous gestion) calculés sur la base des données publiées dans le modèle 1 relatif aux actifs couverts.
2. Les établissements répliquent ce modèle pour publier les ICP relatifs aux encours et flux pour les expositions hors bilan.
3. Les établissements de crédit répliquent ce modèle pour les informations fondées sur les produits perçus et sur les CapEx.

Modèle 6: ICP des frais et commissions sur services autres que prêts et gestion d’actifs

Période de référence des informations t																
ICP F&C		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m		
		Total	Éligibles à la taxinomie	Alignées sur la taxinomie	Ventilation par objectif environnemental								Dont utilisation du produit	Dont transitoi-res	Dont habili-tantes	dont frais et commissions non évalués perçus ⁽¹⁾
					Atténua-tion du change-ment climati-que (CCM)	Adapta-tion au change-ment climatique (CCA)	Ressour-ces aquati-ques et marines (RAM)	Écono-mie circulaire (EC)	Pollu-tion (PRP)	Biodiver-sité et Écosystè-mes (BIO)						
		Mio EUR	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		
1	Frais et commissions versés par des entreprises relevant de la CSRD - Services autres que des prêts															
2	Services à des entreprises financières															
3	Entreprises non financières															
4	Contreparties non soumises aux obligations de publication de la CSRD, y compris les contreparties de pays tiers															

⁽¹⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, du présent règlement.

Notes explicatives:

1. Les établissements indiquent dans ce modèle des informations sur le pourcentage (%) de frais et commissions relatifs à des secteurs pertinents pour la taxinomie et à des activités alignées sur la taxinomie (en ventilant les activités de transition et les activités habilitantes) par rapport au total des frais et commissions reçus d'entreprises relevant de la CSRD pour des services autres que les prêts et la gestion d'actifs.
2. Les établissements de crédit répliquent ce modèle pour les informations fondées sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx.

Modèle 7: ICP du portefeuille de négociation

Période de référence des informations t																	
		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p
		Montant absolu des achats + montant absolu des ventes (juste valeur)									ICP de négociation						
			dont expositions non évaluées ⁽¹⁾	Dont alignées sur la taxinomie													
				Dont CCM	Dont CCA	Dont RAM	Dont CE	Dont PRP	Dont BIO		Dont CCM	Dont CCA	Dont RAM	Dont CE	Dont PRP	Dont BIO	
1	Actifs financiers détenus à des fins de négociation (titres de créance et participations) — entreprises relevant de la CSRD																
2	Entreprises financières																
3	Titres de créance																
4	Instruments de capitaux propres																
5	Entreprises non financières																
6	Titres de créance																
7	Instruments de capitaux propres																
8	Contreparties non soumises aux obligations de publication de la CSRD, y compris les contreparties de pays tiers																
9	Titres de créance																
10	Instruments de capitaux propres																

⁽¹⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, du présent règlement.

Note explicative:

1. Les établissements de crédit répliquent ce modèle pour les informations fondées sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx.»

—

ANNEXE VII

L'annexe VII du règlement délégué (UE) 2021/2178 est modifiée comme suit:

- 1) À la section 2.2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les entreprises bénéficiaires d'investissements prises en compte sont les entreprises non financières et les entreprises financières.».
- 2) À la section 2.3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Le calcul des ICP inclut les titres de créance, les instruments de capitaux propres se rapportant à des sociétés bénéficiaires d'investissements et tous les autres actifs visés à l'article 7, paragraphe 6.».
- 3) À la section 3.2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les entreprises d'investissement prennent en compte les clients, bénéficiaires de services d'investissement autres que des services de négociation pour compte propre et des services auxiliaires, qui sont des entreprises non financières et des entreprises financières.».

ANNEXE VIII

«ANNEXE VIII

MODÈLE POUR LES ICP DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Numéro de modèle	Nom
0	Récapitulatif des ICP à publier par les entreprises d'investissement conformément à l'article 8 du règlement établissant la taxinomie
1	ICP IF — Services de négociation pour compte propre
2	ICP IF — Autres services

Modèle 0: Récapitulatif des ICP à publier par les entreprises d'investissement conformément à l'article 8 du règlement établissant la taxinomie

Date de référence des informations/période t										
				Total des actifs alignés sur la taxinomie (devise)		ICP ⁽¹⁾ (%)	ICP ⁽²⁾ (%)	% de couverture (par rapport au total des actifs) ⁽³⁾ (%)	Expositions non évaluées (% d'actifs couverts) ⁽⁴⁾ (%)	Expositions non évaluées (% d'actifs couverts) ⁽⁴⁾ (%)
				Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx	Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx		Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx
ICP principal (négociation pour compte propre)		Ratio d'actifs verts								
				Total des produits de services et activités alignés sur la taxinomie (devise)		ICP ⁽¹⁾ (%)	ICP ⁽²⁾ (%)	% de couverture (par rapport au total des produits) ⁽³⁾ (%)	Produits non évalués (% de produits couverts) ⁽⁴⁾ (%)	Produits non évalués (% de produits couverts) ⁽⁴⁾ (%)
				Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx	Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx		Sur la base du chiffre d'affaires	Sur la base des CapEx
ICP principal (services et activités autres que la négociation pour compte propre)		ICP sur les produits perçus ⁽⁵⁾								

⁽¹⁾ Sur la base de l'ICP du chiffre d'affaires de la contrepartie.
⁽²⁾ Sur la base de l'ICP des CapEx de la contrepartie.
⁽³⁾ % d'actifs sur lesquels porte l'ICP, par rapport au total des actifs.
⁽⁴⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, du présent règlement.
⁽⁵⁾ Frais, commissions et autres avantages monétaires.

Modèle 1: ICP IF — Services de négociation pour compte propre

Date de référence des informations t																			
		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p		
		Total	Dont couvertes par l'ICP	Éligibles à la taxinomie ⁽¹⁾	Alignées sur la taxinomie ⁽²⁾	Ventilation par objectif environnemental								Dont transitoires	Dont habilitantes	Expositions non évaluées	Dont finançant des activités non significatives de contreparties ⁽³⁾	Dont expositions finançant des contreparties qui font rapport conformément à l'article 7, paragraphe 9	Dont non évaluées considérées comme non significatives par l'entité déclarante ⁽⁴⁾
												Dont transitoires	Dont habilitantes						
						Atténuation du changement climatique (CCM)	Adaptation au changement climatique (CCA)	Ressources aquatiques et marines (RAM)	Économie circulaire (EC)	Pollution (PRP)	Biodiversité et Écosystèmes (BIO)								
		Devise	Devise	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		
1	Total des actifs investis dans le cadre d'activités d'entreprises d'investissement négociant pour compte propre (visées à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE)																		
2	Dont: pour compte propre																		
3	Dont: pour le compte de clients																		
4	Dont: expositions incluses sur une base volontaire ⁽⁵⁾																		

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p		
		Total	Dont couvertes par l'ICP	Éligibles à la taxinomie ⁽¹⁾	Alignées sur la taxinomie ⁽²⁾	Ventilation par objectif environnemental								Dont transitaires	Dont habitantes	Expositions non évaluées	Dont finançant des activités non significatives de contreparties ⁽³⁾	Dont expositions finançant des contreparties qui font rapport conformément à l'article 7, paragraphe 9	Dont non évaluées considérées comme non significatives par l'entité déclarante ⁽⁴⁾
												Dont transitaires	Dont habitantes						
						Atténuation du changement climatique (CCM)	Adaptation au changement climatique (CCA)	Ressources aquatiques et marines (RAM)	Économie circulaire (EC)	Pollution (PRP)	Biodiversité et Écosystèmes (BIO)								
		Devise	Devise	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		
5	Dont activités liées à l'énergie nucléaire ⁽⁶⁾																		
6	Dont activités liées au gaz fossile ⁽⁷⁾																		

⁽¹⁾ % des actifs éligibles à la taxinomie par rapport aux actifs couverts.

⁽²⁾ % des actifs alignés sur la taxinomie par rapport aux actifs couverts.

⁽³⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, points a) et b), du présent règlement.

⁽⁴⁾ Conformément à l'article 5, paragraphe 1 bis, du présent règlement.

⁽⁵⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

⁽⁶⁾ Visées aux annexes I et II, sections 4.26, 4.27 et 4.28, du règlement délégué (UE) 2021/2139.

⁽⁷⁾ visées aux annexes I et II, sections 4.29, 4.30 et 4.31, du règlement délégué (UE) 2021/2139.

Note explicative:

1. Les entreprises répliquent ce modèle pour les informations fondées sur les produits perçus et sur les CapEx.

Modèle 2: ICP IF — Autres services

Période de référence des informations t														
		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
		Total	Dont couvertes par l'ICP	Éligibles à la taxinomie ⁽¹⁾	Alignées sur la taxinomie ⁽²⁾	Ventilation par objectif environnemental						Dont transitoires	Dont habitantes	Dont expositions non évaluées ⁽³⁾
						Atténuation du changement climatique (CCM)	Adaptation au changement climatique (CCA)	Ressources aquatiques et marines (RAM)	Économie circulaire (EC)	Pollution (PRP)	Biodiversité et Écosystèmes (BIO)			
		Devise	Devise	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
1	Produits (frais, commissions et autres avantages monétaires) d'investissements et de services et activités autres que la négociation pour compte propre (visés à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE)													
2	Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers													
3	Exécution d'ordres pour le compte de clients													
4	Gestion de portefeuille													
5	Conseil en investissement													
6	Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme													
7	Placement d'instruments financiers sans engagement ferme													
8	Exploitation d'un MTF													

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m		
		Total	Dont couvertes par l'ICP	Éligibles à la taxinomie ⁽¹⁾	Alignées sur la taxinomie ⁽²⁾	Ventilation par objectif environnemental								Dont transitoires	Dont habitantes	Dont expositions non évaluées ⁽³⁾
												Dont transitoires	Dont habitantes			
						Atténua-tion du change-ment climati-que (CCM)	Adapta-tion au change-ment climati-que (CCA)	Ressour-ces aquati-ques et marines (RAM)	Écono-mie circu-laire (EC)	Pollu-tion (PRP)	Biodiver-sité et Écosystè-mes (BIO)					
		Devise	Devise	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		
9	Exploitation d'un OTF															
10	Dont incluse sur une base volontaire ⁽⁴⁾															
11	Dont activités liées à l'énergie nucléaire ⁽⁵⁾															
12	Dont activités liées au gaz fossile ⁽⁶⁾															

⁽¹⁾ % des actifs éligibles à la taxinomie par rapport aux actifs couverts.
⁽²⁾ % des actifs alignés sur la taxinomie par rapport aux actifs couverts.
⁽³⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, du présent règlement.
⁽⁴⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.
⁽⁵⁾ Visées aux annexes I et II, sections 4.26, 4.27 et 4.28, du règlement délégué (UE) 2021/2139.
⁽⁶⁾ Visées aux annexes I et II, sections 4.29, 4.30 et 4.31, du règlement délégué (UE) 2021/2139.

Note explicative:

1. Les entreprises répliquent ce modèle pour les informations fondées sur les produits perçus et sur les CapEx.»

ANNEXE IX

L'annexe IX du règlement délégué (UE) 2021/2178 est modifiée comme suit:

- 1) À la section 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«On entend par “investissements” tous les investissements et expositions directs et indirects visés à l'article 7, paragraphe 6, notamment les investissements dans des organismes de placement collectif, les participations, ainsi que les prêts et hypothèques.».
 - 2) À la section 1, troisième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
«Ils indiquent le ratio d'investissements couverts par rapport aux expositions visées à l'article 7, paragraphe 6, du présent règlement, dans le total du bilan.».
 - 3) À la section 2, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.
-

ANNEXE X

«ANNEXE X

MODÈLES POUR LES ICP DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE

Modèle 1: ICP de souscription

Période de référence des informations t				
Activités économiques: Activités de souscription d'assurance et de réassurance non-vie ⁽¹⁾	Montant absolu des primes, année t	Part des primes, année t	Montant absolu des primes, année t – 1	Part des primes, année t – 1
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	Devise	%	Devise	%
Activités alignées sur la taxinomie				
Activités liées à l'énergie nucléaire ⁽²⁾				
Activités liées au gaz fossile ⁽³⁾				
Activités éligibles à la taxinomie				
Activités liées à l'énergie nucléaire ⁽²⁾				
Activités liées au gaz fossile ⁽³⁾				
Activités non évaluées considérées comme non significatives ⁽⁴⁾				
Total ⁽⁵⁾		100		100

⁽¹⁾ Les activités d'assurance et de réassurance non-vie ne peuvent être éligibles ou alignées sur le règlement (UE) 2020/852 qu'en tant qu'activités permettant l'adaptation au changement climatique.

⁽²⁾ Visées aux annexes I et II, sections 4.26, 4.27 et 4.28, du règlement délégué (UE) 2021/2139.

⁽³⁾ Visées aux annexes I et II, sections 4.29, 4.30 et 4.31, du règlement délégué (UE) 2021/2139.

⁽⁴⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, du présent règlement.

⁽⁵⁾ Le montant total contient l'un des totaux suivants: a) total des primes brutes émises en assurance non-vie; b) total des primes brutes émises en réassurance non-vie; c) total des produits d'activités d'assurance non-vie; d) total des produits d'activités de réassurance non-vie.

Notes explicatives pour le modèle 1:

1. Les "primes" à indiquer dans les colonnes (2) et (3) sont les primes brutes émises ou, selon le cas, les produits liés aux activités d'assurance ou de réassurance non-vie.
2. Les colonnes (4) et (5) sont à remplir à partir de l'exercice 2024. (t – 1): indique le dernier exercice au cours duquel les données relatives à l'alignement sur la taxinomie ont été déclarées. Si aucune donnée n'a été déclarée au cours de l'année t – 1, laisser les colonnes (4) et (5) vides.

Modèle 2: ICP des investissements

	Expositions	%	en Mio EUR
1	Total des AuM	100	
2	Actifs couverts par l'ICP		
	% d'actifs couverts	% sur la base du chiffre d'affaires	% sur la base des CapEx
3	Éligibles à la taxinomie		
4	Activités liées à l'énergie nucléaire ⁽¹⁾		
5	Activités liées au gaz fossile ⁽²⁾		

6	Alignées sur la taxinomie		
7	Entreprises soumises aux articles 19 <i>bis</i> et 29 <i>bis</i> de la directive 2013/34/UE		
8	dont entreprises non financières		
9	dont entreprises financières		
10	Autres contreparties visées et actifs immobiliers		
11	Investissements autres que les investissements détenus au titre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur		
12	Expositions incluses sur une base volontaire ⁽¹⁾		
13	Activités transitoires		
14	Activités habilitantes		
15	Activités liées à l'énergie nucléaire ⁽¹⁾		
16	Activités liées au gaz fossile ⁽²⁾		
	Alignées sur la taxinomie par objectif	% sur la base du chiffre d'affaires	% sur la base des CapEx
17	Atténuation du changement climatique (CCM)		
18	Adaptation au changement climatique (CCA)		
19	Ressources aquatiques et marines (RAM)		
20	Économie circulaire (EC)		
21	Pollution (PRP)		
22	Biodiversité et Écosystèmes (BIO)		
23	Expositions non évaluées		
24	Expositions finançant des activités de contreparties non évaluées et non significatives ⁽⁴⁾		
25	Expositions finançant des contreparties qui font rapport conformément à l'article 7, paragraphe 9, du présent règlement ⁽³⁾		
26	Expositions non évaluées considérées comme non significatives par l'entité déclarante ⁽⁶⁾		
	Ventilation des actifs couverts	%	en Mio EUR
27	Entreprises soumises aux articles 19 <i>bis</i> et 29 <i>bis</i> de la directive 2013/34/UE		
28	dont entreprises non financières		
29	dont entreprises financières		
30	Autres contreparties visées et actifs immobiliers		
31	Investissements autres que les investissements détenus au titre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur		
32	Expositions incluses sur une base volontaire ⁽³⁾		

⁽¹⁾ Visées aux annexes I et II, sections 4.26, 4.27 et 4.28, du règlement délégué (UE) 2021/2139.

⁽²⁾ Visées aux annexes I et II, sections 4.29, 4.30 et 4.31, du règlement délégué (UE) 2021/2139.

⁽³⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

⁽⁴⁾ Conformément à l'article 7, paragraphe 8, points a) et b), du présent règlement.

⁽⁵⁾ Les chiffres devraient être identiques dans les deux colonnes.

⁽⁶⁾ Conformément à l'article 6, paragraphe 1 *ter*, du présent règlement. Les chiffres devraient être identiques dans les deux colonnes.»

ANNEXE XI

À l'annexe XI du règlement délégué (UE) 2021/2178, le tiret suivant est inséré après le premier tiret:

- «— des informations contextuelles sur les actifs et activités couverts par les ICP qui sont considérés comme non significatifs conformément à l'article 3, paragraphe 1 *bis*, à l'article 4, paragraphes 1 *bis* à 1 *septies*, à l'article 5, paragraphes 1 *bis* et 1 *ter*, et à l'article 6, paragraphes 1 *bis* et 1 *ter*, selon le cas, qui incluent le secteur des activités économiques associées à ces actifs et activités ainsi qu'une explication de l'absence d'importance relative desdites activités économiques.».

ANNEXE XII

Modifications de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2021/2139

L'appendice C à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2021/2139 est remplacé par le texte suivant:

«Appendice C

CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À “NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT” EN VUE DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION CONCERNANT L'UTILISATION ET LA PRÉSENCE DE PRODUITS CHIMIQUES

L'activité n'entraîne pas la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation:

- a) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2019/1021, à l'exception des substances présentes sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace;
- b) de mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure ajouté tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- c) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, à l'exception des substances suivantes:
 - i) les substances inscrites à l'annexe I dudit règlement, conformément aux conditions d'exemption qui s'appliquent en vertu dudit règlement;
 - ii) les substances inscrites à l'annexe II dudit règlement pour les types d'utilisations autorisés pour les substances énumérées à l'annexe I dudit règlement;
 - iii) les substances inscrites à l'annexe II dudit règlement utilisées dans les extincteurs à bord d'aéronefs et dans les systèmes de protection contre les incendies à bord d'aéronefs;
- d) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE, sauf si elles sont pleinement conformes aux applications énumérées aux annexes III et IV de ladite directive;
- e) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, sauf si elles satisfont pleinement aux conditions spécifiées dans ladite annexe;
- f) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), et répondant aux critères énoncés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, qui ont été identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement pendant une période d'au moins dix-huit mois, sauf si les opérateurs estiment, documents à l'appui, qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées sur le marché, et qu'elles sont utilisées dans des conditions contrôlées.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/852/oj>).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 (JO L, 2024/590, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/590/oj>).

ANNEXE XIII

Modifications de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2021/2139

L'appendice C à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2021/2139 est remplacé par le texte suivant:

*«Appendice C***CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À “NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT” EN VUE DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION CONCERNANT L'UTILISATION ET LA PRÉSENCE DE PRODUITS CHIMIQUES**

L'activité n'entraîne pas la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation:

- a) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2019/1021, à l'exception des substances présentes sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace;
- b) de mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure ajouté tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852;
- c) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2024/590, à l'exception des substances suivantes:
 - i) les substances inscrites à l'annexe I dudit règlement, conformément aux conditions d'exemption qui s'appliquent en vertu dudit règlement;
 - ii) les substances inscrites à l'annexe II dudit règlement pour les types d'utilisations autorisés pour les substances énumérées à l'annexe I dudit règlement;
 - iii) les substances inscrites à l'annexe II dudit règlement utilisées dans les extincteurs à bord d'aéronefs et dans les systèmes de protection contre les incendies à bord d'aéronefs;
- d) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE, sauf si elles sont pleinement conformes aux applications énumérées aux annexes III et IV de ladite directive;
- e) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, sauf si elles satisfont pleinement aux conditions spécifiées dans ladite annexe;
- f) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), et répondant aux critères énoncés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, qui ont été identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement pendant une période d'au moins dix-huit mois, sauf si les opérateurs estiment, documents à l'appui, qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées sur le marché, et qu'elles sont utilisées dans des conditions contrôlées.».

ANNEXE XIV

Modifications de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2486

L'appendice C à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2486 est remplacé par le texte suivant:

«Appendice C

Critères génériques du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” en vue de la prévention et de la réduction de la pollution concernant l'utilisation et la présence de produits chimiques

L'activité n'entraîne pas la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation:

- a) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, à l'exception des substances présentes sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace;
- b) de mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure ajouté tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
- c) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, à l'exception des substances suivantes:
 - i) les substances inscrites à l'annexe I dudit règlement, conformément aux conditions d'exemption qui s'appliquent en vertu dudit règlement;
 - ii) les substances inscrites à l'annexe II dudit règlement pour les types d'utilisations autorisés pour les substances énumérées à l'annexe I dudit règlement;
 - iii) les substances inscrites à l'annexe II dudit règlement utilisées dans les extincteurs à bord d'aéronefs et dans les systèmes de protection contre les incendies à bord d'aéronefs;
- d) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE, sauf si elles sont pleinement conformes aux applications énumérées aux annexes III et IV de ladite directive;
- e) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, sauf si elles satisfont pleinement aux conditions spécifiées dans ladite annexe;
- f) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), et répondant aux critères énoncés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, qui ont été identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement pendant une période d'au moins dix-huit mois, sauf si les opérateurs estiment, documents à l'appui, qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées sur le marché, et qu'elles sont utilisées dans des conditions contrôlées.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj>).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/852/oj>).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 (JO L, 2024/590, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/590/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).».

ANNEXE XV

Modifications de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2023/2486

L'appendice C à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2023/2486 est remplacé par le texte suivant:

*«Appendice C***Critères génériques du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” en vue de la prévention et de la réduction de la pollution concernant l'utilisation et la présence de produits chimiques**

L'activité n'entraîne pas la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation:

- a) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2019/1021, à l'exception des substances présentes sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace;
- b) de mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure ajouté tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852;
- c) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2024/590, à l'exception des substances suivantes:
 - i) les substances inscrites à l'annexe I dudit règlement, conformément aux conditions d'exemption qui s'appliquent en vertu dudit règlement;
 - ii) les substances inscrites à l'annexe II dudit règlement pour les types d'utilisations autorisés pour les substances énumérées à l'annexe I dudit règlement;
 - iii) les substances inscrites à l'annexe II dudit règlement utilisées dans les extincteurs à bord d'aéronefs et dans les systèmes de protection contre les incendies à bord d'aéronefs;
- d) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE, sauf si elles sont pleinement conformes aux applications énumérées aux annexes III et IV de ladite directive;
- e) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, sauf si elles satisfont pleinement aux conditions spécifiées dans ladite annexe;
- f) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), et répondant aux critères énoncés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, qui ont été identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement pendant une période d'au moins dix-huit mois, sauf si les opérateurs estiment, documents à l'appui, qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées sur le marché, et qu'elles sont utilisées dans des conditions contrôlées.».

ANNEXE XVI

Modifications de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2023/2486

L'appendice C à l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2023/2486 est remplacé par le texte suivant:

*«Appendice C***Critères génériques du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” en vue de la prévention et de la réduction de la pollution concernant l'utilisation et la présence de produits chimiques**

L'activité n'entraîne pas la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation:

- a) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2019/1021, à l'exception des substances présentes sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace;
- b) de mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure ajouté tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852;
- c) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2024/590, à l'exception des substances suivantes:
 - i) les substances inscrites à l'annexe I dudit règlement, conformément aux conditions d'exemption qui s'appliquent en vertu dudit règlement;
 - ii) les substances inscrites à l'annexe II dudit règlement pour les types d'utilisations autorisés pour les substances énumérées à l'annexe I dudit règlement;
 - iii) les substances inscrites à l'annexe II dudit règlement utilisées dans les extincteurs à bord d'aéronefs et dans les systèmes de protection contre les incendies à bord d'aéronefs;
- d) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE, sauf si elles sont pleinement conformes aux applications énumérées aux annexes III et IV de ladite directive;
- e) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, sauf si elles satisfont pleinement aux conditions spécifiées dans ladite annexe;
- f) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), et répondant aux critères énoncés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, qui ont été identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement pendant une période d'au moins dix-huit mois, sauf si les opérateurs estiment, documents à l'appui, qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées sur le marché, et qu'elles sont utilisées dans des conditions contrôlées.».